

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour constitutionnelle 9 juin 2016

Affaire: 89/2016

ASSURANCES

Assurance terrestre – MiFID – Intermédiaires d'assurance – Principe d'égalité

VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – MiFID – Verzekeringstussenpersonen – Gelijkheidsbeginsel

Neufs moyens étaient invoqués dans le cadre du recours en annulation partielle de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances introduit par l'union professionnelle « Fédérations des courtiers d'assurances & intermédiaires financiers de Belgique » (Feprabel).

Un arrêt du 11 juin 2015 avait été rendu par la Cour constitutionnelle suite au recours en annulation de Feprabel à l'encontre de diverses dispositions de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) (M. HOSTENS, « Actualité: Grondwettelijk Hof, 11 juni 2015 », *R.D.C.*, 2015, pp. 753-755).

Deux branches d'un moyen donnent lieu à annulation partielle de l'article 350 de la loi du 4 avril 2014.

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle constate la discrimination entre les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'investissement qui seules bénéficient de l'« execution order only » qui permet d'être exempté de l'obligation de réaliser un test du caractère approprié du produit proposé (art. 27, § 5 et § 6, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers). La Cour constitutionnelle constate que « ni le rapport au Roi, ni les travaux préparatoires de la loi attaquée, ni le Conseil des ministres ne font apparaître les raisons qui permettraient de justifier la non-application aux prestataires de services en matière d'assurances du § 6 de l'article 27 de la loi du 2 août 2002, compte tenu de l'objectif du législateur d'instaurer un « level playing field ».

La Cour constitutionnelle annule l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qu'il confirme l'article 4, 4°, de l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (arrêté royal de niveau 1).

Ensuite, la Cour constitutionnelle reçoit la critique formulée par Feprabel à l'égard de l'absence de catégorisation des clients de produits d'assurances en « clients de détail » et « clients professionnels ». Feprabel estimait que « l'absence d'une telle catégorisation met à charge

des intermédiaires d'assurances des obligations disproportionnées à l'égard des clients disposant des connaissances, de l'expérience et des compétences requises pour prendre leurs propres décisions en matière d'assurance et évaluer correctement les risques encourus », créant ainsi une discrimination entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'une part et les intermédiaires et d'assurances et les entreprises d'assurances d'autre part.

Les arguments développés par le Conseil des ministres pour justifier l'absence de catégorisation étaient nombreux: la notion de « client professionnel » est adaptée aux spécificités de la clientèle du secteur bancaire et financier, une catégorisation implique une charge administrative importante avec un impact coût/bénéfice limité, la distinction entre les deux catégories tend à s'amenuiser dans le nouveau régime MiFID II, le secteur des assurances dispose d'une autre catégorisation (« grands risques ») et enfin la réassurance est exclue du champ d'application de la réglementation.

Ces arguments n'ont pas été retenus par la Cour constitutionnelle qui considère que « dès lors que l'objectif du législateur est d'instaurer un 'level playing field' entre les banques et les entreprises et intermédiaires d'assurances en étendant au secteur des assurances les règles de conduite imposées au secteur financier tout en les adaptant au secteur des assurances, il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas permettre au Roi de prévoir des règles différentes selon qu'il s'agit de clients professionnels ou de clients de détail pour le secteur des assurances, alors qu'il peut le faire pour le secteur financier ».

La Cour constitutionnelle annule l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 en ce qu'il confirme l'article 4, 10°, de l'arrêté royal de niveau 1, en ce que cet article ne permet pas au Roi de prévoir des règles différentes selon qu'il s'agit de clients professionnels ou de clients de détail.

B.T.

Cour de cassation 24 mars 2016

Affaire: C.15.0136.N, N-20160324-12

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance protection juridique – Indemnité de procédure

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Rechtsbijstandverzekering – Rechtsplegingsvergoeding

La Cour de cassation par un arrêt du 24 mars 2016 rappelle que l'assurance protection juridique visée par l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est une assurance dommages visant à indemniser les frais que l'assuré doit exposer dans le cadre d'un litige, en qualité de défendeur ou de demandeur.

Ce caractère indemnitaire empêche que l'assuré, dont les frais de justice sont payés par l'assureur protection juridique, puisse également prétendre à l'indemnité de procédure (voy. égal. C. VAN SCHOUBROECK, « Verhaalbaarheid van kosten en erelonen raadslieden ook voor verzekeraars? », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthemis, 2008, p. 340).

Dès lors, l'indemnité de procédure obtenue dans le cadre d'un litige ne peut revenir à l'assuré mais doit être déduite de l'état de frais et honoraires présenté par son avocat à l'assureur protection juridique.

L'article 2.2.5 du protocole d'accord entre les assureurs de protection juridique affiliés à Assuralia, l'O.V.B. et l'O.B.F.G. prévoit d'ailleurs que « l'avocat lorsqu'ils lui sont remboursés par la partie adverse, rétrocede à l'assureur les dépens avancés par ce dernier ou les impute en déduction de son état de frais et honoraires » (règlement de l'O.B.F.G. du 12 décembre 2011 ratifiant le protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (*M.B.*, 7 février 2012)).

B.T.

Cour de justice de l'Union européenne 17 mars 2016

Minister Finansów / Aspiro SA

Affaire: C-40/15

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Fiscalité – Exonérations de TVA – Exonérations en matière d'assurance – Services de règlement des sinistres fournis au nom et pour le compte d'un assureur
BELASTING OVER DE TOEGEVOEGDE WAARDE (BTW)
Fiscale bepalingen – Vrijstellingen btw – Vrijstellingen op verzekeringsgebied – Diensten ter zake van de behandeling van schadegevallen, verricht namens en voor rekening van een verzekeraar

L'article 135, 1., sous a), de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*J.O. L. 347*, p. 1) prévoit que les « opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance » sont exonérées de cette taxe.

Dans cet arrêt du 17 mars 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une activité de règlement de sinistres telle que celle effectuée par la société polonaise Aspiro au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance (activité couvrant, notamment, la réception et l'enregistrement informatique des déclarations de sinistres, la détermination des causes et des circonstances des sinistres, la prise en charge de la correspondance échangée avec le client, le règlement au fond des sinistres et la prise de décisions au fond, l'évaluation techni-

que des dommages, la constitution de dossiers d'indemnisation, l'engagement de recours extrajudiciaires contre les tiers, l'examen des réclamations et des plaintes des clients et la préparation des virements) ne relève pas de cette exonération et doit, par conséquent, être soumise à la TVA.

La Cour a, en effet, considéré, d'une part, qu'une telle activité ne s'apparente pas à une opération d'assurance étant donné que, bien que les services concernés constituent des éléments essentiels d'une telle opération en ce qu'ils comprennent, notamment, la détermination de la responsabilité et du montant du préjudice ainsi que la décision de verser ou de refuser une indemnité à l'assuré, il n'en demeure pas moins que le prestataire de ces services ne s'est pas lui-même engagé envers les assurés à leur garantir la couverture d'un risque et n'est nullement lié à eux par une relation contractuelle, contrairement aux exigences de la jurisprudence européenne à ce sujet.

D'autre part, la Cour a exclu que l'activité en cause au principal s'apparente à un service d'intermédiation en assurances. Elle a relevé, à cet égard, que, si, certes, un prestataire de services tel qu'Aspiro est en relation directe avec l'assureur et en relation, à tout le moins indirecte, avec les assurés dans le cadre de l'examen et de la gestion des sinistres, l'activité en cause au principal n'est, en revanche et contrairement aux exigences de la jurisprudence à ce sujet, aucunement liée à la recherche de prospects et à la mise en relation de ces derniers avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance.

J.-M.B.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Dirk Libotte*⁵⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Grondwettelijk Hof 2 juni 2016⁶⁰

Zaak: 83/2016

VOORAFGAANDE TITEL SV.

Verval van de strafvordering – Minnelijke schikking in strafzaken

TITRE PRÉLIMINAIRE C.I. CR.

Extinction de l'action publique – Transaction pénale

Het Grondwettelijk Hof heeft geoordeeld dat artikel 216bis, § 2 Sv., dat bepaalt dat een minnelijke schikking in strafzaken mogelijk is nadat een onder-

^{59.} Advocaat te Brussel.

^{60.} B.S. 1 juli 2016.